
TITRE : **POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LE TABAGISME VISANT LA
CRÉATION D'UN ENVIRONNEMENT SANS FUMÉE** **C3-D101**

APPROUVÉ PAR : CONSEIL D'ADMINISTRATION RÉS. : CA-682-8399
(14-11-2017)

EN VIGUEUR : 14-11-2017

RESPONSABILITÉ : VICE-RECTORAT AUX RESSOURCES HUMAINES ET À L'ADMINISTRATION

Note : Le texte que vous consultez est une codification administrative des documents normatifs de l'UQAR. La version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	2
1. OBJECTIFS.....	2
2. CADRE JURIDIQUE	3
3. CHAMP D'APPLICATION	3
4. PRINCIPES	3
5. Énoncés de la politique pour un campus sans fumée	3
6. RESPONSABILITÉS.....	4
6.1 Le Conseil d'administration	4
6.2 La vice-rectrice ou le vice-recteur aux ressources humaines et à l'administration	4
6.3 Les Services aux étudiants	5
6.4 Le Service des communications.....	5
6.5 Le Service des ressources humaines.....	5
6.6 Les directions de services, de départements et d'unités départementales	5
6.7 Les agentes ou les agents de sécurité	6
6.8 Les membres de la communauté universitaire	6
6.9 Les personnes locataires	6
7. MESURES ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES	6
8. MODALITÉS D'APPLICATION ET DE SUIVI DE LA POLITIQUE	7

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 :LISTE DES PRODUITS VISÉS PAR LA POLITIQUE
ANNEXE 2 :APERÇU DES CONSTATS D'INFRACTION

PRÉAMBULE

Soucieuse de la santé globale et du bien-être des membres de la communauté universitaire et consciente de sa responsabilité en matière de promotion de la santé, l'Université du Québec à Rimouski (ci-après UQAR) a la préoccupation de fournir un environnement sain, motivant et favorisant l'épanouissement de chaque personne.

L'UQAR est particulièrement sensible aux membres de la communauté universitaire qui fréquentent l'établissement comme personnes non fumeuses, et ces dernières devraient le moins possible être exposées à la fumée de tabac des autres membres de cette communauté qui se côtoient quotidiennement. Elle souhaite leur offrir un environnement qui protège leur santé et dans lequel le risque de contact avec un produit secondaire du tabac est considérablement réduit.

Ainsi, l'UQAR doit offrir un environnement favorisant l'adoption de saines habitudes de vie et intervenir activement auprès de la communauté afin de la sensibiliser aux effets néfastes et mortels des produits du tabac. Elle doit mettre en œuvre des moyens pour aider la communauté à résister à la pression de débiter ou de poursuivre la consommation des produits du tabac.

Le Conseil québécois sur le tabac et la santé, l'Organisation mondiale de la santé et le ministère de la Santé et des Services sociaux sont d'avis que la prévention est un des meilleurs moyens pour contrer le tabagisme et ses effets sur la santé. La présente politique s'inscrit dans un contexte de changement législatif québécois supportant cette préoccupation pour la santé, le bien-être et la qualité de vie des individus.

Par l'adoption de la présente politique, l'UQAR souhaite contribuer à la lutte contre le tabagisme, qui demeure une priorité de santé publique au Québec.

1. OBJECTIFS

L'UQAR désire :

- créer un environnement totalement sans fumée à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement dans le respect de la zone du neuf (9) mètres;
- promouvoir et protéger la santé des membres de la communauté universitaire;
- informer les membres de la communauté universitaire des méfaits associés à la consommation des produits du tabac et à la fumée de tabac dans l'environnement;
- améliorer la qualité de vie à l'UQAR en encourageant l'adoption de saines habitudes de vie et en offrant à tous les membres de la communauté universitaire un milieu sain, sécuritaire et exempt de fumée;
- protéger les personnes non fumeuses et éviter l'initiation aux produits tabagiques pour celles qui n'ont pas encore développé l'habitude de consommer ces produits;
- soutenir les membres de la communauté universitaire dans leur démarche en vue de cesser de fumer;
- assumer les responsabilités qui lui sont confiées par la Loi concernant la lutte contre le tabagisme;
- assurer la sécurité des installations en réduisant les risques d'incendies, de brûlures ou d'explosions.

2. CADRE JURIDIQUE

En vertu de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme adoptée en novembre 2015 (RLRQ c. L-6.2), tous les établissements d'enseignement collégial et universitaire ont l'obligation d'adopter une politique de lutte contre le tabagisme visant la création d'environnement sans fumée. Les établissements doivent tenir compte des orientations du ministère de la Santé et des Services sociaux.

3. CHAMP D'APPLICATION

Cette politique vise les étudiantes et les étudiants, les membres du personnel, les stagiaires, les personnes visitant l'UQAR, les personnes entrepreneures et sous-traitantes, les bénévoles, les personnes locataires et toutes autres personnes œuvrant dans les lieux appartenant à l'UQAR, loués ou donnés à location à une tierce personne, ces personnes étant désignées dans la présente politique sous le terme « membres de la communauté universitaire ».

Cette politique vise également les véhicules appartenant à l'UQAR.

4. PRINCIPES

Selon les principes de promotion de la santé, la politique sans fumée fait référence à un environnement sain, à la santé, au bien-être et à la qualité de vie des personnes visées par la présente. Selon ce principe, la politique ne doit pas être perçue comme une mesure de coercition ou une attaque contre les personnes fumeuses. Il s'agit avant tout d'une mesure de santé positive pour tous les membres de la communauté universitaire en général.

Selon les principes de responsabilités et de cohérence, la politique réfère à l'engagement de l'UQAR à contribuer au développement du potentiel des membres de la communauté universitaire en les aidant à prendre en charge leur santé et leur qualité de vie.

Selon les principes d'exemplarité, la politique réfère à l'exemple que les établissements d'enseignement doivent donner et faire figure de modèle dans la lutte au tabagisme, la protection contre la fumée de tabac et l'offre de service de cessation.

5. ÉNONCÉS DE LA POLITIQUE POUR UN CAMPUS SANS FUMÉE

- Interdiction de fumer à l'intérieur de l'ensemble des installations de l'UQAR;
- interdiction de fumer à l'extérieur dans un rayon de neuf (9) mètres de toute porte, toute fenêtre qui s'ouvre ou prise d'air communiquant avec un lieu fermé, et ce, de l'ensemble des installations de l'UQAR;
- interdiction de fumer dans les véhicules appartenant à l'UQAR;
- interdiction de fumer dans l'ensemble des résidences étudiantes;
- interdiction de faire usage de tous produits du tabac ou contenant du tabac (voir annexe 1 pour la liste des produits visés);
- diffusion d'un répertoire de ressources et de services d'abandon du tabagisme adaptés;
- promotion des programmes et services disponibles par d'autres;

- mise en place des moyens de sensibilisation, pilotés par le Service des ressources humaines ainsi que par les Services aux étudiants;
- mise en place des moyens de soutien pour la cessation tabagique des membres de la communauté universitaire en rendant accessible une offre de services adaptés :
 - information aux membres du personnel sur les organismes ou autres services pouvant leur venir en aide afin de réduire ou cesser leur propre consommation de tabac;
 - groupes de soutien et d'accompagnement pour réduire et arriver à abandonner cette dépendance;
 - proposition de suivi médical individualisé auprès des membres du personnel;
 - activités en collaboration avec diverses ressources externes favorisant l'arrêt du tabagisme;
 - implication des Services aux étudiants dans la recherche de solutions et de soutien à offrir aux étudiantes et aux étudiants pour les aider à cesser leur consommation.
- interdiction de vendre ou de faire la promotion des produits du tabac ou de la cigarette électronique;
- interdiction d'accepter tout don ou financement (y compris les fonds destinés à la recherche) provenant du tabac;
- refus d'autoriser la participation de l'industrie du tabac, quelle que soit sa nature, aux activités de recrutement des personnes finissantes.

6. RESPONSABILITÉS

6.1 Le Conseil d'administration

- adopte la présente politique visant la création d'un environnement sans fumée;
- prend connaissance du rapport sur la mise en œuvre de la présente politique soumis par la vice-rectrice ou le vice-recteur aux ressources humaines et à l'administration.

6.2 La vice-rectrice ou le vice-recteur aux ressources humaines et à l'administration

- se conforme à l'obligation imposée par la Loi concernant la lutte contre le tabagisme;
- s'assure de faire adopter par le Conseil d'administration la présente politique et la transmet par la suite au ministère de la Santé et des Services sociaux;
- présente, tous les deux (2) ans, au Conseil d'administration un rapport sur la mise en œuvre de la présente politique puis transmet ce rapport au ministère de la Santé et des Services sociaux;
- mandate le Comité paritaire de santé et de sécurité au travail par le biais du Service des ressources humaines, en collaboration avec les Services aux étudiants et le Service des communications, pour mettre en place des campagnes de sensibilisation;
- s'assure de la mise en œuvre de la politique;
- est responsable du suivi de la politique.

6.3 Les Services aux étudiants

- encouragent les étudiantes et les étudiants à ne pas consommer des produits du tabac;
- animent des activités de promotion et de sensibilisation à la cessation tabagique, permettant aux étudiantes et aux étudiants d'acquérir des compétences et des habiletés pour résister aux influences et cesser de fumer;
- insistent sur l'importance d'un mode de vie sans tabac, et ce, en ayant un discours et un comportement cohérents avec la promotion des saines habitudes de vie;
- appliquent des sanctions reliées au non-respect de la présente politique par les étudiantes et les étudiants.

6.4 Le Service des communications

- informe la communauté universitaire de la politique en vigueur dans l'établissement;
- participe aux activités de prévention, de réduction et de cessation du tabagisme en collaboration avec les services;
- agit à titre de conseillère ou conseiller et de soutien dans les liens avec les médias et les activités de promotion.

6.5 Le Service des ressources humaines

- réalise des activités de promotion de saines habitudes de vie;
- valide avec les personnes gestionnaires les habitudes de consommation des produits tabagiques des membres du personnel;
- réalise le counseling antitabagique auprès des personnes employées ou oriente ces dernières vers les centres d'abandon du tabagisme dans la communauté;
- collabore à la réalisation de groupes de cessation tabagique;
- propose aux personnes employées qui souhaitent cesser de fumer de l'aide à l'arrêt tabagique, lorsque requis;
- réalise des activités de prévention, de réduction et de cessation du tabagisme en collaboration avec les services, s'associe avec la Direction de la santé publique, le CISSS du Bas-Saint-Laurent et les organismes dans la communauté pour atteindre les objectifs contenus dans la politique;
- agit comme porte-parole auprès des syndicats et des autres groupes des membres du personnel non syndiqués impliqués;
- assiste les différentes personnes intervenantes dans l'application des sanctions reliées au non-respect de la présente politique.

6.6 Les directions d'unités administratives et les directions d'unités d'enseignement et de recherche

- s'assurent de l'application de la politique pour l'ensemble des personnes employées ainsi que les étudiantes et les étudiants;
- s'assurent que, dès l'embauche, les nouvelles personnes employées ou étudiantes sont informées de l'existence de cette politique;

- prennent les mesures disciplinaires appropriées, en collaboration avec le Service des ressources humaines et/ou les Services aux étudiants, auprès des personnes contrevenant à la présente politique et faisant partie de leur direction d'unité administrative ou leur direction d'enseignement et de recherche.

6.7 Les agentes ou les agents de sécurité

- interviennent auprès de toute personne contrevenante visée par la présente et appliquent les mesures prévues à l'article 7 dans les limites de leurs fonctions;
- tiennent un rapport précisant le nom des personnes contrevenantes, la date et la nature des infractions ainsi que les mesures et les sanctions qui ont été appliquées, et transmettent ledit rapport au Service des ressources humaines et/ou aux Services aux étudiants.

6.8 Les membres de la communauté universitaire

- Interviennent auprès de toute personne contrevenante visée par la présente pour les informer du non-respect de la politique;
- Informent les agentes ou les agents de sécurité qu'une personne contrevient à la politique;
- participent aux activités de sensibilisation;
- respectent les exigences de la politique;
- rappellent au besoin, à toute personne, l'importance de respecter la présente politique;
- soutiennent activement les personnes fumeuses dans leur démarche de cessation tabagique;
- doivent obligatoirement s'identifier à la demande des agentes ou des agents de sécurité.

6.9 Les personnes locataires

- respectent la présente politique;
- promeuvent les orientations de la présente politique et son application auprès des personnes sous leur responsabilité.

7. MESURES ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Toute personne visée par la présente politique, et qui contrevient à cette dernière, pourra se voir imposer les mesures administratives et/ou disciplinaires (exemple : avertissement formel, verbal ou écrit, expulsion des lieux) qui seront jugées appropriées, sous réserves des conventions collectives applicables, le cas échéant, et des mesures prévues à la Loi concernant la lutte contre le tabagisme.

8. MODALITÉS D'APPLICATION ET DE SUIVI DE LA POLITIQUE

Les membres de la communauté universitaire seront informés de la démarche et des objectifs de la politique.

La politique sera rendue disponible sur le site Web de l'UQAR et transmise par tout autre moyen de communication interne et externe pertinents.

Régime de confiance

Le succès de cette politique dépend de la prévenance, de la considération et de la coopération des personnes fumeuses et non fumeuses. Tous les membres de la communauté universitaire ont la responsabilité de respecter cette politique et, pour les personnes identifiées aux présentes, de veiller à la faire respecter.

Les inspectrices ou les inspecteurs du service de Lutte contre le tabagisme du ministère de la Santé et des Services sociaux peuvent donner, dans le cadre d'une visite d'inspection, des constats d'infractions auprès de toutes personnes qui ne respectent pas la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (consultez l'annexe 2 pour plus de détails sur les infractions et amendes).

Droit de fumer

Le « droit de fumer » ne se retrouve pas dans les lois québécoises et canadiennes. En cas de conflit entre les besoins des personnes fumeuses et ceux des personnes non fumeuses, la priorité sera systématiquement accordée à un air sans fumée.

Suivi et responsabilité de la politique

La vice-rectrice ou le vice-recteur aux ressources humaines et à l'administration est responsable de l'application et du suivi de la politique. Le suivi permettra d'en vérifier globalement le respect, de faire les liens entre les infractions et les conséquences qui en ont découlé, et de déterminer quels sont les secteurs plus problématiques afin de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des règles établies.

ANNEXE 1 – LISTE DES PRODUITS VISÉS PAR LA POLITIQUE

En conformité avec le règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (RLRQ c. L-6.2, r. 1) et avec cette politique, les produits ci-dessous sont assimilés à du tabac :

Produits fumés ou utilisés par voie orale

- cigarette;
- cigare;
- pipe;
- cannabis;
- narguilé (chicha ou pipe à eau);
- et tout autre dispositif servant à fumer du tabac ou des produits du tabac;
- cigarette électronique;
- et tout autre dispositif de même nature, y compris leurs composantes et leurs accessoires.

Tabac sans fumée

- tabac à chiquer;
- snus (poudre de tabac humide);
- tabac à priser;
- et tout autre produit du tabac.

ANNEXE 2 – APERÇU DES CONSTATS D'INFRACTION

Aperçu des constats d'infraction donnés par les inspectrices ou les inspecteurs du service de Lutte contre le tabagisme du ministère de la Santé et des Services sociaux, à toutes personnes qui ne respectent pas la Loi concernant la lutte contre le tabagisme.

Infractions	Première infraction	Récidive
Fumer dans un lieu où il est interdit de le faire.	250 \$ à 750 \$	500 \$ à 1 500 \$
Contrevenir aux normes d'utilisation, d'installation, de construction ou d'aménagement de lieux fumeurs permis par la Loi.	1 000 \$ à 50 000 \$	2 000 \$ à 100 000 \$
Tolérer qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire.	500 \$ à 12 500 \$	1 000 \$ à 25 000 \$
Omettre d'indiquer au moyen d'affiches les endroits où il est interdit de fumer.	500 \$ à 12 500 \$	1 000 \$ à 25 000 \$
Vendre du tabac à un mineur, pour l'exploitant d'un point de vente de tabac.	2 500 \$ à 62 500 \$	5 000 \$ à 125 000 \$
Enlever ou altérer une affiche : indiquant qu'il est interdit de fumer dans un lieu; indiquant qu'il est interdit de vendre du tabac à des mineurs; concernant la mise en garde sur les effets du tabagisme.	500 \$ à 1 500 \$	1 000 \$ à 3 000 \$
Exploiter un point de vente de tabac dans un lieu où il est interdit de le faire.	2 500 \$ à 125 000 \$	5 000 \$ à 250 000 \$
Fournir du tabac à une personne mineure sur les terrains et dans les locaux ou les bâtiments mis à la disposition d'une école.	500 \$ à 1 500 \$	1 000 \$ à 3 000 \$
Pour l'exploitant d'un lieu ou d'un commerce : refuser ou négliger de se conformer dans un délai fixé, à une demande transmise en vertu de 34.1 (la production de renseignement ou document relatif à l'application de la Loi et ses règlements).	500 \$ à 12 500 \$	1 000 \$ à 25 000 \$
Pour l'exploitant d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection : ne pas prêter toute aide raisonnable à l'inspectrice ou à l'inspecteur ou encore à l'analyste dans l'exercice de leurs fonctions; entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de l'inspectrice ou de l'inspecteur ou encore de l'analyste, le tromper par réticence ou fausse déclaration; refuser ou négliger de se conformer à une demande de production de tout renseignement ou de tout document relatif à l'application de la Loi ou de ses règlements, ou détruire un tel renseignement ou document.	2 500 \$ à 125 000 \$	5 000 \$ à 250 000 \$